



REGLEMENT INTERIEUR DES ERP SPORTIFS DE LA VILLE D'AUTUN

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville d'Autun met à la disposition des usagers et des établissements scolaires, des installations strictement réservées à la pratique du sport,

Considérant que le bon fonctionnement des installations sportives nécessite le rappel des règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité mais aussi de respect du matériel et des bâtiments par l'établissement du présent règlement intérieur,

Considérant que le présent règlement intérieur est établi dans le respect de la réglementation en vigueur pour les établissements recevant du public.

PREAMBULE

La Ville d'Autun assure la gestion et le fonctionnement de gymnases, d'un dojo, d'un complexe sportif et de la salle de l'Espace Sport Nature.

En complément du règlement de la base de loisirs, du golf municipal, sont concernées par le présent règlement :

- Le complexe sportif Saint Roch
- La salle municipale de l'Arquebuse
- Le gymnase Rue des Pierres
- Le gymnase René Monrose
- Le dojo du complexe sportif saint Roch
- Le bâtiment de l'Espace Sport Nature.
- Le gymnase de Bourgogne (occupé par la Ville selon convention avec la Région BFC).

ARTICLE 1er : Dispositions générales

Les règlements intérieurs approuvés par la délibération du 06 octobre 1999 et du 16 mai 2022 sont abrogés et remplacés par ce présent règlement. Toute personne fréquentant un établissement sportif de la Ville est réputée avoir pris connaissance du présent règlement qui est affiché dans chaque établissement et disponible par voie informatique sur le site de la Ville.

ARTICLE 2 : Destination des équipements

Les établissements concernés par le présent règlement sont destinés – sauf dérogation expresse et exceptionnelle prévue par le présent règlement – exclusivement aux activités physiques et sportives.

ARTICLE 3 : Accès et priorités

Les établissements sportifs sont accessibles à toutes et tous, sans distinction d'aucune sorte et uniquement sur présentation d'une autorisation d'occupation temporaire. La tarification appliquée se fera en fonction de la délibération correspondante.

Aussi, des priorisations sont accordées en fonction des périodes de l'année :

- 1 - Pendant le temps scolaire de la zone de l'académie de Dijon :
Aux scolaires accompagnés de leurs enseignants. Pendant cette période, une priorité particulière sera accordée aux élèves subissant les épreuves sportives d'examen.
Aux associations sportives scolaires dans le cadre des missions qui leur sont dévolues.
- 2 - En dehors du temps scolaire, aux associations sportives de Loi 1901 déclarées en Préfecture et affiliées à une fédération sportive reconnue par l'Etat.
- 3 - Le week-end, aux associations ayant fourni le calendrier des compétitions officielles.
- 4 - Pendant les vacances scolaires de la zone de l'académie de Dijon, aux activités des accueils collectifs de mineurs du territoire de la CCGAM.

ARTICLE 4 : Horaires et fermetures

Les horaires d'utilisation attribués par la Ville d'Autun devront être rigoureusement respectés pour le bon fonctionnement des activités sportives.
Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des manifestations acceptées par la Ville d'Autun. Dans ce cas, les utilisateurs en seront informés.

Les installations sportives sont ouvertes du lundi au vendredi, les week-ends sont réservés en priorité aux compétitions officielles ou entraînements de clubs sportifs affiliés à une fédération sportive.

Les horaires planifiés à l'avance doivent être respectés par l'ensemble des utilisateurs. Tout dépassement horaire devra faire l'objet d'une demande écrite motivée à la Ville d'Autun et ne pourra revêtir qu'un caractère exceptionnel.

La Ville d'Autun se réserve le droit de déroger aux horaires à titre exceptionnel en cas de manifestation préalablement programmée ou en cas de travaux de maintenance prévus sur l'équipement. Les personnes morales ou physiques seront prévenues dans un délai raisonnable de ces modifications de planning en dehors des cas de force majeure inhérente à l'équipement.

A l'heure de fermeture énoncée, l'ensemble des usagers doit avoir effectivement quitté les lieux.

Heures d'ouverture et fermeture :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
8h	8h	8h	8h	8h	8h	8h
22h	22h	22h	22h	22h30	22h30	22h

Heures d'ouverture et fermeture du complexe sportif Saint Roch (incluant le dojo):

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
8h	8h	8h	8h	8h	8h	8h
21h	22h	22h	22h	22h	22h	22h

L'accès aux équipements sportifs sera interdit les jours fériés et durant les vacances scolaires de la zone de l'académie de Dijon. Une dérogation est possible sur demande spécifique qui devra être adressée par écrit au minimum 2 semaines avant la période concernée.

L'association devra attendre la réponse écrite avant de diffuser toute information à ses adhérents.

La Ville d'Autun se réserve le droit de fermer l'équipement sportif mis à disposition, si besoin est, pour la remise en état, son entretien, nécessité de service ou intempéries.

ARTICLE 5 : Planification et attribution des créneaux

L'utilisation d'un équipement sportif pourra être accordée de façon régulière ou temporaire et fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la Ville d'Autun.

La Ville et l'Office Municipal des Sports œuvrent conjointement à établir la planification des différents établissements.

Les deux parties s'engagent à s'informer des demandes émanant d'une association sportive, d'un établissement scolaire et de tout autre demandeur, susceptibles d'avoir une incidence permanente sur le fonctionnement des équipements sportifs. Les propositions de répartition des différentes planifications prendront en compte les contraintes d'utilisation transmises par la Ville (manifestations, intempéries, utilisations scolaires, entretien et fréquentation, travaux...) et lui seront communiquées pour validation, dès qu'elles sont arrêtées.

Toute demande d'événement exceptionnel est arbitrée par la Ville.

Les scolaires restent prioritaires en journée.

La Ville planifie seule les demandes durant les vacances et jours fériés.

L'OMS est consultée pour avis en cas de litiges.

En fin de saison sportive, la Ville et l'OMS consultent les associations membres de l'OMS pour les planifications des créneaux de la saison à venir. Une réunion, au mois de juin ou juillet, permet d'attribuer la mise à disposition des terrains de grand jeu et gymnases de la collectivité.

Un règlement de répartition permet à l'OMS d'aider à arbitrer les demandes similaires entre associations :

-le planning de l'année précédente sert de référence pour l'année suivante.

-la règle de l'antériorité donne priorité à un club disposant déjà du créneau l'année précédente.

-si un créneau n'est pas utilisé plus de 4 fois ou si la fréquentation n'est pas jugée suffisante, il peut être attribué à une autre association.

-Le terrain d'honneur du stade Saint-Roch ne pourra être utilisé qu'exceptionnellement par les scolaires (matchs très importants ou impossibilité de faire dérouler les rencontres sur un autre terrain).

A l'instar du terrain d'honneur du complexe sportif Saint Roch, la fréquentation pour la pratique de la gymnastique et des sports de combat sera limitée sur les terrains de grand jeu, la piste d'athlétisme afin de faire correspondre les moyens de la collectivité à la quantité attendue de ces équipements.

Comme pour les subventions, la proposition de planification d'occupation des équipements sportifs par l'OMS est indicative, et la Ville reste seule décisionnaire finale sur les choix d'attribution de créneaux.

La Ville, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes. De plus cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations ou intempéries. Les utilisateurs habituels seront prévenus pour chaque date ou période.

Utilisation régulière : Une demande de créneaux est à fournir chaque année, au plus tard le 30 mai (document à demander à la Ville d'Autun), sur lequel figureront les souhaits d'utilisation des différents équipements sportifs. Ce document sera à faire parvenir par courriel.

Seules les demandes figurant sur ce formulaire et reçues au plus tard le 30 mai seront traitées.

L'association n'ayant pas formulé règlementairement de demande, ne pourra pas prétendre à utiliser les équipements de la Ville pour la saison sportive à venir.

Les créneaux horaires réguliers sont valables exclusivement pendant les périodes scolaires et systématiquement annulés les jours fériés.

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la convention.

Des contrôles de fréquentation sont effectués pour vérifier la bonne utilisation des créneaux attribués. En cas de plusieurs absences consécutives sans motif valable ou de fréquentation insuffisante (moins de 6 personnes), un courrier est adressé à l'association pour la mettre en demeure d'utiliser convenablement l'équipement. Lorsque la mise en demeure reste sans effet, le créneau horaire peut être suspendu ou résilié.

Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise, par écrit, à l'accord de la Ville. De même, en cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, il convient d'en informer la Ville d'Autun par téléphone ou par courriel.

Utilisation temporaire : L'utilisateur souhaitant organiser une compétition ou une manifestation exceptionnelle (tournoi, championnat, gala, compétition...) avec entrées payantes ou non fera une demande spécifique par écrit au minimum trois mois avant la date souhaitée sauf circonstances exceptionnelles acceptées par la Ville. Un cahier des charges sera établi par l'utilisateur précisant l'ensemble des besoins (autorisation d'installer une buvette, besoin en matériel et techniques, participants, accueil, etc...)

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la convention.

Des contrôles de fréquentation sont effectués pour vérifier la bonne utilisation des créneaux attribués. En cas de plusieurs absences consécutives sans motif valable ou de fréquentation insuffisante (moins de 6 personnes), un courriel est adressé à l'association pour la mettre en demeure d'utiliser convenablement l'équipement. Lorsque la mise en demeure reste sans effet, le créneau horaire peut être suspendu ou résilié.

ARTICLE 6 : Priorité d'utilisation

La Ville se réserve le droit d'utiliser en priorité ses installations pour l'organisation de toute manifestation.

ARTICLE 7 : Gestion des clés et/ou badges

L'ouverture et la fermeture des équipements peuvent être à la charge de l'utilisateur (en fonction des consignes données par la Ville d'Autun) dans ce cas :

- la clé ou badge des locaux sera remis à l'association. En cas de perte ou de non remise de la clé ou badge, une facturation automatique sera établie à l'encontre de l'association pour la part représentative des frais de changement du système de fermeture.
- Toute reproduction de clé est interdite sous peine d'exclusion immédiate et sans appel.

La clé ou badge est à retirer auprès de la Ville d'Autun, la restitution de la clé ou badge est obligatoire en fin de période de mise à disposition.

ARTICLE 8 : Publicité

Seul l'affichage ayant trait aux manifestations sportives et culturelles est autorisé sur les panneaux prévus à cet effet et après autorisation de la Ville. Les prises de vues photographiques ou filmées sont également soumises à autorisation préalable de la Ville. Le manquement à ces obligations pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte de la part de la Ville qui se réserve par ailleurs le droit de prendre toute mesure administrative qui lui semble opportune à l'encontre du contrevenant.

ARTICLE 9 : Buvette et restauration

Références : Dispositions relatives aux boissons alcoolisées article L332-3 du Code du Sport et à la mise en place d'une buvette article L3335-4 du Code de la Santé Publique

En référence aux articles précités la consommation d'alcool est interdite dans une enceinte sportive. Néanmoins, à titre dérogatoire, la Ville pourra autoriser la mise en place d'une buvette catégorie 3. Une demande spécifique est à faire auprès des services compétents, suivant la réglementation en vigueur.

La mise en place d'appareil de cuisson à l'intérieur d'équipement sportif n'est pas autorisée.

Les ventes et la consommation de boissons et de denrées alimentaires doivent avoir lieu aux emplacements strictement destinés à cet usage.

Les bouteilles en verre sont formellement interdites (sont autorisés : les boîtes, gobelets en carton et bouteilles en plastiques).

ARTICLE 10 : Accès des commerçants

L'accès est interdit à tous commerçants dans les enceintes sportives et à proximité immédiate de celles-ci, sauf dérogation très exceptionnelle accordée par la Ville. Aussi, sauf autorisation préalable de la Ville, il est formellement interdit aux usagers individuels de dispenser des leçons ainsi que toute forme d'activité commerciale, contre rémunération sous peine de sanctions, indépendamment des actions pénales correspondantes.

ARTICLE 11 : Responsabilité et encadrement

La présence d'un moniteur, entraîneur, professeur ou dirigeant personnellement responsable, est exigée lors de toute utilisation. Il doit veiller à ce que seuls les pratiquants aient accès à l'équipement sportif, à l'exclusion de toute personne extérieure.

Les tracés au sol du gymnase sont réalisés selon les standards « EPS » (Éducation Physique et Sportive) et ne respectent pas systématiquement la norme NF EN 14975 en vigueur pour les compétitions officielles. Ces tracés sont conçus pour un usage pédagogique, polyvalent et non compétitif.

Les utilisateurs sont invités à vérifier l'adéquation des tracés avec leur pratique avant toute activité. En cas d'utilisation pour des compétitions, des entraînements spécifiques ou des événements officiels, il appartient aux organisateurs de s'assurer de la conformité des installations ou de prévoir les aménagements nécessaires.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident, de blessure ou de préjudice lié à l'utilisation des tracés non conformes aux normes fédérales. Chaque usager ou organisateur est responsable de l'adaptation des espaces à ses besoins et de la sécurité des participants.

ARTICLE 12 : Tenue vestimentaire

Les utilisateurs auront accès au gymnase uniquement chaussés de chaussures de sport adaptées à la pratique et n'ayant pas servi à l'extérieur, ou pieds nus.

L'accès des personnes non munies de chaussures de sport comme défini ci-dessus, se fera uniquement sur les espaces réservés aux visiteurs : gradins, tapis mis en place à cet effet ..., à l'exclusion des aires d'évolution sportive.

Concernant le Dojo, l'entrée et la circulation aux abords du tapis se fait en claquette, puis pieds-nus sur le tapis. Toute tenue risquant de détériorer les tapis est interdite (fermeture éclair, boutons etc.) et les pratiquants doivent être en parfait état de propreté : tenue, pieds et mains propres, ongles courts. Tous les bijoux sont interdits sur les tapis y compris les barrettes pour attacher les cheveux.

ARTICLE 13 : Sécurité et accès

Les issues de secours devront rester libres d'accès, même de façon temporaire.

ARTICLE 14 : Sens civique, Surveillance et hygiène

Le moniteur, entraîneur, professeur ou dirigeant devra, pendant les heures d'utilisation, surveiller ses élèves, ses adhérents et/ou licenciés, faire respecter l'ordre et surveiller les allées et venues dans les vestiaires ou autre local. Il veillera impérativement à ce que soient respectées les règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Les sportifs utiliseront les sanitaires côté vestiaire, le public, les sanitaires qui lui sont affectés. Ils devront laisser ces lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 15 : Respect du matériel

Les utilisateurs devront respecter le matériel sportif (fixe ou mobile) mis à leur disposition dans l'équipement. Des consignes spécifiques sont affichées dans chaque équipement (exemple : plan de rangement et utilisation du praticable au gymnase de la rue des Pierres ou consignes d'utilisation du dojo).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Il est interdit d'utiliser un matériel pour une activité autre que celle à laquelle il est destiné (exemple : utiliser un ballon de football pour pratiquer le futsal).

Tous sports utilisant des objets volants (palets, frisbee, balles, etc...) doivent être pratiqués assez loin des parois ou avec les protections adéquates.

ARTICLE 16 : Éclairage

Pendant le déroulement des entraînements, chaque utilisateur devra veiller à ce que l'éclairage soit suffisant sans pour autant laisser des lampes allumées inutilement. La totalité de l'éclairage est possible uniquement lors de compétitions officielles.

ARTICLE 17 : Utilisation des douches

L'usage des douches est réservé aux sportifs ayant participé aux entraînements et compétitions ainsi qu'aux arbitres et dirigeants, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 18 : Rangement et propreté.

Après chaque séance, les utilisateurs devront remettre à leur place le matériel utilisé, suivant les consignes de la Ville d'Autun. Le matériel amovible sera manœuvré sous la responsabilité du professeur ou éducateur.

L'équipement sportif doit être laissé propre et rangé. Les papiers et déchets de toute sorte devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

En cas de manque de place dans celles-ci, les responsables sont tenus de ramasser les déchets et emballages afin qu'il ne reste aucune trace de l'activité provisoirement exercée. Ils s'engagent à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de la prise en possession des lieux.

ARTICLE 19 : Vérification en fin de séance

A la fin des séances, le responsable devra vérifier :

- La bonne fermeture de toutes les issues de secours (portes, vasistas, issues de secours)
- D'éteindre les lumières et de fermer tous les robinets (douches, lavabos)
- La fermeture des locaux de rangement

Tout manquement à ces impératifs sera sanctionné.

ARTICLE 20 : Entretien des locaux

L'entretien normal des équipements sportifs est assuré par les soins de la Ville.

ARTICLE 21 : Interdictions générales

Pour assurer le bon ordre et la bonne tenue de l'équipement, les utilisateurs et spectateurs ne doivent pas :

- Vendre ou lancer des pétards lors des manifestations
- Vendre ou allumer des fumigènes
- Pénétrer dans l'équipement en état d'ébriété.
- Troubler d'une manière quelconque l'ordre public notamment :
- Se tenir debout sur les places matérialisées des tribunes
- Enjambrer les garde-corps de la tribune et de la courside du stade Saint Roch
- Cracher
- Lancer des projectiles
- Jeter les chewing-gums, le restant de repas, les papiers et les déchets de tous ordres en dehors des poubelles
- Photographier le personnel et les utilisateurs de l'équipement sans leur consentement
- Introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte du complexe sportif.
- Introduire tout objet dangereux pouvant blesser ou porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui
- Porter atteinte à autrui (verbalement ou physiquement).

Les spectateurs devront rester en tribunes et ne sont pas autorisés à se rendre sur les terrains, ses abords ou sur la piste d'athlétisme le cas échéant.

Il est formellement interdit aux utilisateurs (spectateurs, dirigeants, responsables sportifs) de fumer, de vapoter, dans les installations sportives L3512-8 du code de la santé publique. Aucun animal, même tenu en laisse, ne doit pénétrer dans les installations (à l'exception des chiens-guides d'aveugle).

Toute propagande ou prosélytisme à caractère politique, philosophique ou religieux est interdite dans l'enceinte des équipements sportifs et donnera lieu à exclusion de leurs auteurs et le cas échéant, à dépôt de plainte.

Les propos ou actes visant à discriminer des usagers ou des groupes d'usagers, en raison de leur genre, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur religion, de leur handicap ou tout autre motif invoqué à l'article 225-1 du Code pénal donneront lieu à exclusion de l'équipement. La Ville se réserve le droit de donner toutes les suites judiciaires possibles à ces comportements.

Les usagers sont tenus de respecter les lois en vigueur en matière de comportement. Ainsi, les menaces, propos injurieux, actes violents ou contraires aux bonnes mœurs, tant à l'égard des agents de la Ville que des autres usagers, pourront donner lieu à exclusion de l'établissement sportif. Les agents de la Ville pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire appel à la force publique. Tout acte portant atteinte à l'intégrité d'un agent dans le cadre de son service fera l'objet de poursuites, la Ville se réservant le droit de se porter partie civile.

Les responsables de ces troubles pourront être exclus, temporairement ou définitivement, de tout ou partie des installations sportives municipales.

ARTICLE 22 : Interdictions techniques

Il est formellement interdit de toucher au réglage du chauffage.

De même il est interdit de déplacer, démonter ou modifier le matériel du site.

Article 23 : Règles d'utilisation spécifiques au Complexe Sportif Saint Roch

Toute manipulation des robots de tonte est interdite.

A l'entraînement, l'accès au couloir numéro 1 de la piste d'athlétisme sera limité aux seules prises de performances pour prévenir d'une usure précoce.

Il est strictement interdit d'empiéter ou d'utiliser la piste d'athlétisme avec des crampons non conformes à l'utilisation de cette piste. Il est obligatoire d'utiliser les cheminements d'herbe synthétique mises en place pour l'accès au terrain honneur lors des manifestations.

L'entretien des terrains est prioritaire. Leur attribution se fera en fonction de l'état de ceux-ci. Aussi, suivant les conditions météorologiques et de la période de l'année, un plan d'utilisation peut être mis en place pour limiter la pratique de certains exercices.

Il est strictement interdit d'empiéter ou d'utiliser le terrain d'honneur sans autorisation.

Lors des entraînements, le lancer de poids est interdit sur le terrain d'honneur, tout comme les échauffements/étirements d'athlètes.

Lors des rencontres sur le terrain honneur, les organisateurs devront disposer de ramasseurs de balles afin d'éviter d'emprunter la piste d'athlétisme avec des chaussures sales.

La Ville d'Autun laisse accès libre à l'infirmerie et met à disposition des utilisateurs une trousse de premiers secours. La ville d'Autun se réserve le droit de limiter l'accès en cas d'abus excessif d'utilisations.

Seuls les véhicules de service et d'entretiens sont autorisés dans l'enceinte du complexe sportif. L'accès au parking PMR est strictement limité aux personnes concernées, sur présentation d'un justificatif valable.

ARTICLE 24 : Stationnement et circulation

Le stationnement et la circulation de véhicules dans l'enceinte des sites sportifs sont formellement interdits à l'exception des véhicules légers pour les personnes à mobilité réduite ainsi que les véhicules de services, de secours et de police

ARTICLE 25 : Responsabilité civile

L'utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile ou d'activité qui prendra à sa charge les risques liés à l'activité. Cette assurance couvrira l'incendie, le vol du matériel présent dans le complexe sportif lui appartenant ou mis à disposition par la Ville d'Autun et toutes dégradations éventuelles liées à l'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 26 : Signalement

Les dégradations devront être signalées immédiatement aux agents des services de la Ville par mail ou par téléphone à l'aide de la fiche « contacts » présente dans l'établissement. Les dégâts non signalés donneront lieu à un rapport établi par les personnes responsables qui auront fait la constatation (agent des services de la Ville) et transmis au Maire.

ARTICLE 27 : Réparation

Toute réparation consécutive à des dégâts causés par les utilisateurs sera effectuée par les soins de la Ville, aux frais des utilisateurs responsables.

ARTICLE 28 : Sanction à la suite de dégradation

En cas de dégradation, des sanctions seront prises à l'encontre des coupables d'une part, des responsables d'autre part, et l'autorisation d'accès aux installations pourra leur être retirée pour une période fixée par la Ville.

ARTICLE 29 : Sanction pour non-respect du règlement

Tout utilisateur qui ne respecterait pas les prescriptions édictées par le présent règlement intérieur s'expose à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 30 : Limitation de responsabilité de la Ville

La Ville ne pourra, en aucun cas être tenue responsable des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou perte d'effets vestimentaires ou tout autre objet personnel à l'intérieur des gymnases, vestiaires ainsi que sur les parkings extérieurs des installations. Chaque utilisateur doit veiller à la surveillance et à la protection de ses propres biens. Les objets trouvés au sein des établissements sportifs doivent être remis aux agents de l'établissement. Ils sont conservés sur place sauf les pièces de valeur (argent liquide, cartes de paiement, pièces d'identité, bijoux...) qui sont remises au commissariat.

ARTICLE 31 : Contrôles

La propreté, la sécurité et le bon fonctionnement sont l'affaire de tous, agents de la Ville d'Autun comme usagers. Ces derniers sont invités à signaler aux agents de la Ville d'Autun tout dysfonctionnement, dégradation ou situation anormale qu'ils viendraient à constater. Les agents de la Ville d'Autun sont habilités pour exécuter les contrôles, la surveillance, les constatations. En cas d'urgence, les agents des services de la Ville sont habilités à refuser l'entrée ou à expulser de l'établissement tout usager, à titre temporaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à une contrepartie financière ou un remboursement, dès lors que celui-ci ne se conforme pas au présent règlement.

Cette situation est particulièrement renforcée si un usage d'hygiène et de sécurité, ou s'il adopte une attitude contraire ou à la quiétude de l'établissement.

L'entrée dans l'établissement pourra être refusée à toute personne se présentant en état d'ivresse manifeste ou avec une tenue incorrecte ou inadaptée à la pratique sportive.

ARTICLE 32 : Conduite à tenir en cas d'accident

Appeler les secours et préciser la nature et le lieu de l'accident.
(112 ou Samu : 15 - Police-secours : 17 – Pompier : 18).

La Ville d'Autun met à disposition des utilisateurs une trousse de premiers secours. La Ville d'Autun se réserve le droit de limiter l'accès en cas d'abus excessif d'utilisations.

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville d'AUTUN, les Chefs des Services intéressés, les Agents placés sous leurs ordres, ont toute autorité pour faire respecter le présent règlement qui sera affiché en permanence dans le gymnase.

Le Maire